

VD_OMNI AC.2024.0214 vom 28. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0214

FR: VD_OMNI AC.2024.0214 du 28 octobre 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0214 del 28 ottobre 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité d'Ormont-Dessous, C. _____, D. _____, Commune de Pully | Irrecevabilité du recours pour déni de justice formel, tardif. Les recourants, destinataires d'un acte par lequel la municipalité refusait d'entrer en matière sur une demande tendant à ce qu'une décision soit rendue, étaient tenus de déposer leur recours dans le délai ordinaire, en application du principe de la bonne foi.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un refus de la municipalité de statuer sur la régularité d'ouvrages et de travaux réalisés sur les parcelles n os 1575, 3718 et 1572. a) L'art. 92 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36) prévoit que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 al. 1 LPA-VD en ces termes: "Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations." L'art. 74 al. 2 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) dispose que l'absence de décision peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. Cette disposition consacre le recours pour déni de justice formel. Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 144 II 184 consid. 3.1; TF 2C_107/2024 du 19 août 2024 consid. 4.1; 2C_1052/2021 du 27 décembre 2022 consid. 4.1). Le recours pour déni de justice formel peut en principe être formé en tout temps. On peut toutefois se demander si, lorsqu'une autorité refuse explicitement de rendre une décision, son refus ne constitue pas en lui-même une décision qui doit être contestée dans le délai légal de recours (TF 8C_595/2020 du 15 février 2021 consid. 2.3; 9C_71/2020 du 16 septembre 2020 consid. 4.2.2). Le destinataire d'un acte ne contenant pas l'indication des voies de droit et ne mentionnant pas qu'il s'agit d'une décision ne peut pas simplement l'ignorer. Il est au contraire tenu de l'attaquer dans le délai ordinaire pour recourir ou, en cas de doute, d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches nécessaires pour sauvegarder ses droits, notamment se renseigner sur les moyens d'attaquer cet acte. Dans certains arrêts, le Tribunal fédéral a déduit de cette jurisprudence que le destinataire d'un acte par lequel l'autorité refusait d'entrer en matière sur une demande tendant à ce qu'une décision soit

rendue pouvait être tenu, malgré des vices de forme, de déposer son recours pour déni de justice dans le délai de recours, en application du principe de la bonne foi (TF 2C_1052/2021 précité consid. 4.4 ; 9C_71/2020 du 16 septembre 2020 consid. 4.2.3 et les références citées). b) Dans le cas présent, les recourants se sont plaints, lors d'échanges avec les autorités communales, de la prétendue non-conformité d'ouvrages réalisés sur des parcelles voisines de leur bien-fonds. La municipalité a fourni, le 13 février 2024, des renseignements à ce sujet, tout en précisant que sa lettre ne constituait pas une décision administrative sujette à recours. Le 26 février 2024, les recourants ont requis de la municipalité qu'elle statue formellement sur les irrégularités supposées. Par lettre du 19 mars 2024, l'autorité intimée a refusé de le faire, en indiquant aux intéressés qu'elle avait " déjà apporté des réponses " et qu'elle " ne donnera [it] plus suite à [leurs] courriers concernant les points pour lesquels des réponses [avaient] d'ores et déjà été données ." Lorsqu'une autorité refuse de statuer au fond et qu'elle expose les motifs de son refus dans une lettre adressée à l'administré, celui-ci ne peut, de bonne foi, rester inactif s'il n'est pas d'accord avec ce refus. S'il entend faire valoir que le refus de statuer de l'autorité viole l'interdiction du déni de justice formel, il doit former recours dans le délai ordinaire, ou se renseigner, dans un délai raisonnable, sur les voies de droit dont il dispose (TF 2C_1052/2021 précité consid. 4.7). En l'occurrence, les recourants ont attendu plus de trois mois avant de réagir au courrier du 19 mars 2024, en déposant leur recours pour déni de justice formel le 6 juillet 2024. Cette inaction interroge, ce d'autant qu'ils pressaient, le 26 février 2024, la municipalité de rendre une décision sur les ouvrages litigieux, lui impartissant même un délai au 15 mars 2024 pour ce faire, à défaut de quoi "[ils] serai [ent] dans l'obligation de [s'] adresser à l'autorité de recours compétente, en application de l'alinéa 2 de l'article 74 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ". Leurs explications selon lesquelles la lettre du 19 mars 2024 ne portait pas refus exprès de statuer, ce qui les aurait amenés à attendre, ne convainc pas: la teneur de celle-ci est on ne peut plus claire et les recourants ne pouvaient pas se méprendre sur la volonté de la municipalité de ne pas se prononcer sur le fond. Les recourants avaient du reste annoncé, dans leur requête, qu'ils saisiraient la CDAP d'un recours pour déni de justice formel en invoquant la disposition légale topique – ce qui prouve qu'ils étaient parfaitement renseignés sur le moyen d'attaquer le courrier litigieux. En restant inactifs pendant plus de trois mois, les recourants n'ont pas agi avec toute la diligence requise. Leur comportement contrevient, en définitive, au principe de la bonne foi auquel ils sont tenus (cf. TF 2C_107/2024 précité consid. 5.2 et les références). Leur recours pour déni de justice formel, déposé largement en dehors du délai ordinaire, est tardif, et doit partant être déclaré irrecevable.

E. 2

Le recours pour déni de justice formel étant irrecevable, un émolument judiciaire sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Ceux-ci supporteront également une indemnité de dépens en faveur de la Commune d'Ormont-Dessous, qui a procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.